



Le Maire de la commune de Saint Jean Pied de Port,
Vu les articles L.2212-12 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant le développement important du tourisme utilisant comme mode de déplacement des véhicules de type autobus / autocars,
Considérant la gêne qu'occasionne ce genre de véhicules qui stationnent dans la commune, par leur longueur et largeur rendant parfois gênant le passage des autres véhicules,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, et de prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1

- Quatre places de stationnement pour les véhicules de type autobus / autocars seront créés au Chemin de Mayorga
- Pour faciliter le stationnement de ces véhicules, les véhicules de types Camping-car et Auto-caravanes seront interdits au Chemin de Mayorga.
- Un arrêt-minute pour les véhicules de type autobus / autocars sera créé devant les toilettes publiques de la Place des Remparts.
- Le stationnement habituel à la Porte de Cize sera dorénavant interdit aux véhicules de type autobus / autocars.

Article 2

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Saint Jean Pied de Port,
 - L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Saint Jean Pied de Port,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JEAN PIED DE PORT, le 17 mai 2023



Le Maire
Laurent INCHAUSPÉ